

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PERTE D'EMPLOI n° 7373P
souscrit par les Mutuelles dénommées ci-après le "Souscripteur"
auprès des Co-assureurs suivants :
CNP IAM et l'Union MFPrécaution dénommés ci-après l'"Assureur"

L5648

1 OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir le paiement d'une prestation aux assurés en **chômage total et licenciés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat nouvelles embauches (CNE)**.

L'adhésion au présent contrat est liée à l'admission des emprunteurs aux contrats en couverture de prêt 7371M et 6741C, souscrits par les Organismes Souscripteurs auprès de l'Assureur.

Le contrat est régi par le Code des Assurances.

Le non renouvellement des contrats en couverture de prêts 7371M et 6741C entraîne automatiquement la nullité du présent contrat. En revanche, sa résiliation est sans effet sur les contrats en couverture de prêts 7371M et 6741C.

2 DEFINITION DU GROUPE ASSURE

2.1 – Sous réserve des conditions énoncées ci-après :

– L'assurance est obligatoire pour les prêts cautionnés, sauf dérogation du service de caution de MFPrécaution ou d'un Souscripteur qui cautionne en direct.

– L'assurance est facultative pour les prêts non cautionnés.

– Elle comprend les emprunteurs ou co-emprunteurs à l'accession à la propriété qui remplissent au jour de la prise d'effet des garanties les conditions suivantes :

- être assuré dans le contrat d'assurance en couverture de prêt 7371M ou 6741C,
- être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI),

(l'employeur ne doit pas être l'assuré lui-même, ni son conjoint, ni un ascendant, ni un descendant, ni un collatéral ou un co-emprunteur, ni une personne morale dirigée ou contrôlée par un de ceux-ci),

ou

- être titulaire d'un contrat nouvelles embauches (CNE),

- être susceptible en cas de perte d'emploi par suite de licenciement de bénéficier des prestations ASSEDIC au titre du chômage ou des prestations équivalentes versées aux personnes relevant de l'article L. 351-12 du Code du Travail,

- ne pas avoir connaissance au moment de l'adhésion qu'une procédure de suppression d'emploi est en cours à leur rencontre dans leur entreprise,

- ne pas avoir connaissance au moment de l'adhésion de l'existence d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire au sein de l'entreprise employeur,

- être âgé de moins de 58 ans,

- ne pas être en préavis de licenciement ou en situation de chômage,

- avoir complété et signé le bulletin d'adhésion au présent contrat.

2.2 – Dispositions transitoires

Les assurés ayant déjà bénéficié d'une indemnisation par l'Assureur en application des contrats 2922B ou 5382A pourront adhérer au nouveau contrat, s'ils ont repris une activité salariée et s'ils sont à nouveau titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Ils devront satisfaire aux formalités d'adhésion en remplissant la nouvelle liasse de demande d'adhésion.

3 ADHESION AU CONTRAT

3.1 – Disposition générale

L'adhésion au contrat est subordonnée à l'admission des emprunteurs aux contrats en couverture de prêt 7371M et 6741C.

L'adhésion doit avoir lieu le jour de la souscription du contrat de prêt ou au plus tard dans le mois qui suit.

3.2 – Dispositions spécifiques aux adhérents de la Mutuelle des Sapeurs Pompiers de Paris (MSPP)

Les adhérents de la Mutuelle des Sapeurs Pompiers de Paris (MSPP) peuvent adhérer au contrat suivant les modalités fixées ci-après.

A la date où l'adhérent quitte le corps des Sapeurs Pompiers, et conformément aux conditions contractuelles, son adhésion au contrat peut intervenir après 12 mois ininterrompus en contrat de travail à durée indéterminée auprès d'un employeur unique ou l'une de ses filiales.

L'adhésion doit être demandée dans les 4 mois suivant la date à laquelle l'adhérent remplit la condition énoncée ci-dessus.

L'acceptation de leur demande sera conforme aux conditions applicables à l'ensemble des assurés au contrat et notamment, ne pas se trouver en préavis de licenciement ou en situation de chômage total à la date de la demande d'adhésion.

3.3 – Situation particulière

A la demande expresse de MFPServices et sous réserve de l'accord de l'Assureur, certains emprunteurs ou co-emprunteurs, ne remplissant pas les conditions d'adhésion lors de l'octroi du prêt initial, pourront à l'occasion d'une renégociation ou d'un rachat de prêt adhérer au contrat sous réserve des conditions définies à l'article 2.1.

4 CARACTERE INCONTESTABLE DU CONTRAT

Les déclarations faites par le Souscripteur et par les assurés servent de base à l'assurance qui est incontestable. Une personne une fois admise ne peut être exclue de l'assurance contre son gré tant qu'elle fait partie du groupe des assurés tel qu'il est défini à l'article 2 ci-dessus, sous réserve que la prime d'assurance ait été payée et qu'il n'y ait pas eu de fausse déclaration.

5 INFORMATION DES ASSURES

Lors de la conclusion du contrat et à chaque modification de celui-ci, l'Assureur établit une notice d'information que le Souscripteur remet à chaque assuré qui lui est rattaché. Le Souscripteur conserve la preuve de la communication de la notice.

Cette notice présente de manière précise et détaillée les droits et les obligations qui résultent du contrat, définissant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Elle met bien en évidence toute modification survenue, en particulier en ce qui concerne l'étendue et le montant des garanties et les conditions tarifaires.

6 FAUSSE DECLARATION

En cas de fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à atténuer l'appréciation du risque ou à tromper sur l'identité d'un assuré, l'assurance est annulée conformément à l'article L. 113-8 du Code des Assurances. Les primes versées jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit la décision de l'Assureur, restent acquises à l'Assureur.

7 PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE A TITRE INDIVIDUEL

La garantie prend effet le premier jour du mois qui suit :

– la demande d'adhésion si l'admission au contrat en couverture de prêt n'est pas conditionnée à un contrôle médical,

– l'accord de l'Assureur dans tous les autres cas.

La garantie continue à poursuivre ses effets lorsque le contrat de travail de l'assuré est suspendu dans le cadre de congés exceptionnels, avec ou sans maintien de rémunération (notamment en cas de congé parental, congé sabbatique ou congé formation).

Toutefois, l'assuré peut continuer à payer la prime définie à l'article 15, afin d'être maintenu dans le contrat pour le cas où il serait susceptible de bénéficier des prestations prévues par le Code du Travail, en cas de perte d'emploi suite à un licenciement.

La garantie cesse de produire ses effets à la fin du mois au cours duquel :

– l'assuré perd la qualité d'emprunteur ou de co-emprunteur,

– la durée maximale d'indemnisation (63 mois au total) a été atteinte,

– le prêt a été remboursé totalement, au terme prévu ou par anticipation,

– l'assuré est mis en retraite ou en préretraite et au plus tard à son 65^{ème} anniversaire,

– l'assuré a cessé d'être garanti au titre du contrat 7371M ou 6741C,

– l'assuré n'exerce plus à titre principal une activité de salarié lui permettant, en cas de licenciement de bénéficier des prestations ASSEDIC ou équivalentes,

– l'exercice d'assurance prend fin en cas de non renouvellement du présent contrat.

8 OBLIGATIONS DE DECLARATION DE L'ASSURE

L'assuré s'engage à porter à la connaissance du Souscripteur auquel il est rattaché :

– toute modification de l'opération de prêt garantie par ce contrat, en cas notamment, de remboursement anticipé total ou partiel du prêt, désolidarisation du prêt,

– s'il cesse de remplir une condition lui permettant, en cas de perte d'emploi, de bénéficier des prestations chômage des ASSEDIC, consécutif à un changement de sa situation professionnelle.

9 RISQUES EXCLUS

La garantie perte d'emploi cesse au plus tard au 65^{ème} anniversaire de l'assuré. Elle ne joue pas lorsque l'assuré est :

– **mis en chômage suite à un licenciement signifié à l'assuré par notification écrite ou lors de l'entretien préalable, durant les 180 premiers jours suivant la date de prise d'effet de la garantie ;**

– **mis en chômage après démission légitime ou non (y compris celle donnant droit à une prise en charge par les ASSEDIC) ;**

– **mis en chômage à l'issue ou en cours d'une période d'essai sauf lorsque cette dernière interrompt une période de chômage garantie telle que définie à l'article 2 ;**

– **en chômage non indemnisé par les ASSEDIC ;**

– **en chômage partiel visé à l'article L. 351-25 du Code du Travail ou saisonnier ;**

– **en situation de chômage n'impliquant pas la recherche d'un nouvel emploi à l'exception des cas visés par l'article L. 351-16 du Code du Travail ;**

– **en chômage suite à l'interruption d'un contrat de travail à durée déterminée en cours d'exécution ou à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12.**

10 RISQUE GARANTI

Définition de la perte d'emploi

Pour pouvoir bénéficier de la garantie perte d'emploi, l'assuré doit remplir les deux conditions suivantes :

– être en chômage **total** suite à un **licenciement** ou à une **rupture d'un CNE** à l'initiative de l'employeur, **toute rupture du CNE à l'initiative de l'assuré étant exclue,**

et

– avoir effectué une période de travail d'au moins 360 jours continus en contrat à durée indéterminée (CDI) auprès d'un employeur unique ou l'une de ses filiales entre la date de prise d'effet de la garantie et le licenciement,

ou

– avoir effectué une période de travail en contrat à durée déterminée (CDD) et un CDI, au moins égale à 360 jours, chez le même employeur ou l'une de ses filiales entre la date de prise d'effet de la garantie et le licenciement,

ou

– avoir effectué une période de 360 jours continus au titre d'un CNE auprès d'un employeur unique ou l'une de ses filiales entre la date de prise d'effet de la garantie et la rupture du CNE.

Est considéré comme étant en chômage total, l'assuré qui perçoit de façon continue, sans interruption, l'allocation d'assurance chômage prévue à l'article L. 351-3 du Code du Travail.

11 BASE DE GARANTIE

La garantie assurée est exprimée en pourcentage du montant de l'échéance mensuelle du ou des prêts couverts par le contrat 7371M ou 6741C.

Le pourcentage de garantie est laissé au libre choix du candidat à l'assurance et ceci pour l'ensemble des prêts souscrits : 25 % ou 50 % ou 75 % de l'échéance du (des) prêt(s) **présentant la même date de prise d'effet.**

En cours de contrat, l'assuré qui n'est pas au chômage peut modifier deux fois au maximum sa garantie, à la hausse comme à la baisse. L'indemnisation porte alors sur le nouveau pourcentage de garantie choisi.

Toutefois, en cas de licenciement de l'assuré, intervenant moins de 12 mois après une augmentation de sa garantie, l'indemnisation versée par l'Assureur portera sur le pourcentage de garantie choisi avant l'augmentation.

En cas de remboursement partiel anticipé ou en cas de renégociation du prêt, la garantie est revue en fonction du nouveau tableau d'amortissement. Elle est calculée sur la base du nouveau montant de l'échéance.

Dans le cas de prêt à échéances modulables, la garantie prend en compte la variation du montant de l'échéance.

12 PRINCIPE ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Sous réserve des risques exclus visés à l'article 9, l'Assureur verse à l'assuré en situation de chômage total par suite de licenciement, ouvrant droit aux allocations ASSEDIC prévues par le Code du Travail, les sommes correspondant aux prestations garanties après décompte du délai de franchise défini ci-dessous.

Le point de départ du chômage total est réputé être le lendemain de la rupture du contrat de travail.

Délai de franchise (période non indemnisée par l'Assureur)

Le délai de franchise est constitué par les **180 jours continus ou discontinus de chômage total qui suivent le premier jour du point de départ de la rupture du contrat de travail.**

Une prise en charge par la Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie, d'un congé légal de maternité, et d'une durée maximale de 6 mois pour chaque événement, suspend le décompte du délai de franchise au titre d'un même licenciement.

Une reprise d'activité professionnelle sous contrat à durée déterminée, une mission d'intérim, un stage de formation professionnelle, une période d'essai non concluante, d'une durée maximale de 6 mois pour chaque événement, suspend le décompte du délai de franchise au titre d'un même licenciement.

Un nouveau délai de franchise complet est appliqué dans tous les autres cas, au terme de la reprise d'activité.

13 MONTANT DES PRESTATIONS

Selon la garantie choisie par l'assuré, les prestations sont égales à 25 % ou 50 % ou 75 % de l'échéance mensuelle entière et échue du (des) prêt(s) couvert(s) par le contrat 7371M ou 6741C et présentant la même date de prise d'effet.

En cas de périodicité trimestrielle d'amortissement du prêt, le principe d'indemnisation demeure identique, une échéance étant représentée par 3 mois entiers et échus.

Le présent contrat ne prévoit pas de prorata temporis sur les périodes indemnisées.

Indemnisation de l'emprunteur et du co-emprunteur :

Si l'emprunteur et le co-emprunteur sont **simultanément** pris en charge au titre de la garantie Perte d'Emploi du présent contrat, les prestations versées par l'Assureur ne peuvent pas excéder 100 % de l'échéance du (des) prêt(s) couvert(s).

Lorsque l'emprunteur et le co-emprunteur sont **simultanément** pris en charge, l'un au titre de la garantie Incapacité Totale de Travail du contrat en couverture de prêt 7371M, l'autre au titre de la garantie Perte d'Emploi du présent contrat, les prestations versées par l'Assureur ne peuvent pas excéder 100 % de l'échéance du (des) prêt(s) couvert(s).

14 DUREE DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations intervient le premier jour qui suit le délai de franchise, soit le 181^{ème} jour de chômage total. Ce délai de franchise est appliqué à chaque nouveau licenciement, conformément à l'article 12 du présent contrat.

Le versement des prestations ne peut excéder 21 mois au titre d'une même période de chômage total.

Au bout des 21 mois, les versements sont interrompus.

La garantie ne peut reprendre au plus tôt qu'après une reprise d'activité de 3 mois dans un emploi sous contrat à durée indéterminée et au titre d'une nouvelle période de chômage total faisant suite à un licenciement. Le délai de franchise doit être alors appliqué.

Le nombre des périodes indemnisées n'est pas contingenté, cependant la garantie reste limitée à 63 mois au total pendant toute la durée du contrat.

En cours d'indemnisation, une reprise d'activité inférieure ou égale à 6 mois n'a qu'un effet suspensif sur le versement des prestations. La reprise des versements s'effectue sans nouveau délai de franchise si toutes les autres conditions sont réunies.

Le paiement des prestations est suspendu en cas de prise en charge par la Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie ou d'un congé légal de maternité.

15 MONTANT - PAIEMENT - MODIFICATIONS DE LA PRIME

15.1 - Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est fonction d'un taux exprimé en pourcentage du capital initial emprunté et calculé en fonction du choix de la garantie : voir **Annexe tarifaire**.

15.2 - Paiement de la prime

La prime est payable à terme échu par fractions (semestrielles, trimestrielles ou mensuelles) selon les modalités fixées par le Souscripteur.

Elle est due tant que le droit à prestations n'est pas épuisé.

Le versement des prestations n'entraîne pas exonération du paiement des primes.

15.3 - Modifications de la prime

Les états de modifications se rapportant à la période d'assurance en cours donnent lieu à un ajustement à la fin de l'exercice.

En cas de rachat ou de remboursement partiel anticipé ou en cas de renégociation du prêt, le montant de la prime annuelle est calculé en fonction du choix de la garantie et exprimé en pourcentage du nouveau montant calculé du prêt.

En cas de non paiement des primes par l'adhérent, le Souscripteur adresse dans les 10 jours après l'échéance de la prime, une lettre recommandée constituant la mise en demeure prévue à l'article L. 141-3 du Code des Assurances, par laquelle il l'informe qu'à expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement par lui de la prime ainsi que les primes éventuellement venues à échéance, au cours dudit délai, entraîne son exclusion du contrat.

16 MODALITES DE GESTION

A l'adhésion, le Souscripteur doit faire remplir à l'emprunteur un bulletin individuel d'admission au contrat, le vérifier et conserver l'exemplaire qui lui est destiné.

17 CONSTITUTION DES DOSSIERS DE SINISTRES ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

17.1 - Constitution des dossiers de prestation

Le Souscripteur est chargé de la déclaration des sinistres auprès de l'Assureur.

Pour ce faire, le Souscripteur doit constituer un dossier de demande de prestations à adresser à l'Assureur dans les **6 mois qui suivent le terme du délai de franchise. Passé ce délai, l'Assureur n'indemniserait l'assuré qu'à compter de la date de réception du dossier.**

Un dossier de demande de prise en charge comprend obligatoirement :

- une demande de prestation "première demande" (imprimé CNP Assurances),
- une copie du bulletin d'adhésion dans l'assurance et éventuellement des modifications intervenues,
- le tableau d'amortissement du (des) prêt(s), et le (les) nouveau(x) tableau(x) d'amortissement en cas de rachat ou de renégociation,
- en cas de CDI inférieur à 360 jours, les copies des contrats de travail CDI ou CDD des 12 derniers mois,
- une copie du contrat de travail, à défaut une attestation de l'employeur certifiant que l'assuré était employé, avant son licenciement, sous contrat de travail à durée indéterminée dont la période d'essai contractuelle a été suivie d'une confirmation d'embauche et précisant la date exacte du recrutement,
- Pour les salariés, anciens fonctionnaires ou ouvriers d'état, la condition requise des 12 mois en CDI est calculée en additionnant la période antérieure d'activité dans le cadre de la Fonction Publique et la nouvelle période de CDI dans le cadre de ses activités salariées au sein de la nouvelle entreprise,
- une copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement,
- une copie de la lettre de licenciement,
- en cas d'un CNE, une copie de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'employeur signifiant la rupture du CNE,
- une copie de l'attestation remise par l'employeur, destinée aux ASSEDIC,
- une copie de l'avis d'admission à l'allocation d'assurance chômage servie par les ASSEDIC ou indemnités équivalentes (article L. 351-1 et suivants du Code du Travail), puis, tant que dure l'indemnisation du chômage, une copie du justificatif mensuel attestant du versement des allocations d'assurance chômage par les ASSEDIC.

Des documents complémentaires sont nécessaires dans les cas suivants :

Au terme d'un congé légal de maternité :

- les justificatifs de versement des prestations au terme de cette période de prise en charge par la Sécurité Sociale, au titre de l'assurance maladie.

A l'issue d'une reprise temporaire d'activité :

- la lettre de licenciement ou la notification de l'employeur mettant fin à la période d'essai ou le contrat de travail à durée déterminée ou le contrat établi pour la mission d'intérimaire ou l'attestation de stage,
- l'avis de reprise des allocations d'assurance versées par les ASSEDIC.

Un dossier de demande de prolongation d'indemnisation chômage comprend :

- une demande de prestation "prolongation" (imprimé CNP Assurances),
- une copie du récépissé mensuel, attestant du versement d'allocations ASSEDIC, correspondant à la période indemnisable.

L'Assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire nécessaire au suivi du dossier.

17.2 - Règlement des prestations

Les prestations sont réglées au Souscripteur à charge pour lui, de les reverser aux assurés. Le paiement intervient une fois le dossier dûment constitué.

18 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Des renseignements concernant l'assuré figurent pour certains d'entre eux sur des fichiers à l'usage de l'Assureur.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré peut en demander communication et/ou rectification en s'adressant :

Soit à : **CNP Assurances - Service Juridique - 4 Place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15**
Soit à : **L'Union Assurantielle MFPrécaution 62 rue Jeanne d'Arc 75640 PARIS Cedex 13**

19 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans dans le respect des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

L'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notamment, interrompt la prescription.

20 RECLAMATION SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION A L'ASSURANCE - MEDIATION EN CAS DE SINISTRE

20.1 - Réclamation sur les conditions d'admission dans l'assurance

Pour toute réclamation relative à l'adhésion, l'assuré peut s'adresser à :

CNP Assurances - Service PMF - 4, place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15

20.2 - Médiation en cas de sinistre

En cas de désaccord sur une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé toutes les voies de recours auprès des services de l'Assureur, l'assuré peut s'adresser au Médiateur de CNP Assurances à l'adresse suivante :

CNP Assurances - Secrétariat du Médiateur - 4, place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15

La demande de médiation doit autoriser le Médiateur à prendre connaissance de l'ensemble du dossier, pièces médicales comprises.

21 AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), située 61, rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09 est chargée du contrôle de l'Assureur.